

Recueil des actes administratifs

 $n^{\circ}4/2023$

du 1/6/2023

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peut être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Certains actes publiés au présent recueil ne contiennent pas systématiquement toutes les pièces qui leurs sont annexées, notamment lorsque celles-ci sont en nombre important. Elles sont également consultables sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peuvent être transmises sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1.	Délibérations	du	bureau	du	conseil	d	'administration
----	----------------------	----	--------	----	---------	---	-----------------

*	Séance	du	16	mai	2023

•	Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2023	p :	5
	Tableau des effectifs au 1 ^{er} juin 2023		
•	Abrogation de la délibération sur l'indemnisation des SPP participant aux renforts extra-départementaux hors CIAM	.р	14
	Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département de la Charente et le SDIS		
•	Indemnisation du préjudice subi par 4 sapeurs-pompiers du SDIS victimes d'une agression en raison de leurs fonctions		
	le 25 mars 2019 et action récursoire envers l'auteur des faits	_p	19

2. Délibérations du conseil d'administration

<u>Séance du 27 mars 2023</u>

Budget supplémentaire pour l'année 2023 (retire et remplace la précédente délibération).

p 20

3. Arrêtés

Néant

4. Autres documents

Néant



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

		Séance du 16 mai 2023	Bureau du conseil d'administration
--	--	-----------------------	------------------------------------

Philippe BOUTY, Président. convoqué le 14 avril 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, durnent

Messieurs Philippe BOUTY et Michael CANIT

Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absent excusé:

Monsieur Xavier BONNEFONT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2023

approbation. Le procès-verbal de la séance du Bureau du conseil d'administration du 11 avril 2023 est soumis à votre

Vous voudrez bien faire part en séance de vos éventuelles remarques

Vu le rapport soumis à leur examen;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

Adoptent le procès-verbal de la séance du bureau du 11 avril 2023

Le Président du Conseil d'administration Philippe BOUTY

PREFECTURE DE LA CHARENTE / 1 JUIN 2023 ACCUEIL



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Séance du 11 avril 2023

présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président. dûment convoqué le 22 mars 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secouts de la Charente,

Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration. Monsieur Philippe BOUTY

Absents excusés :

Monsieur Xavier BONNEFONT Monsieur Michael CANIT Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Assistait également à la séance :

Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint

14 h 00. Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration du SDIS, déclare ouverte la séance à

Approbation du procès-verbal des séances du 14 mars 2023

2023 Les membres du Bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal du 14 mars

DEBAT

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote : Le Directeur départemental adjoint présente le rapport.

Contre: 0 Abstention: 0

Pour: 3

Vu le rapport soumis à leur examen;

Les membres du bureau du Conseil d'administration: Après en avoir délibéré ;

Adoptent le procès-verbal de la séance du 14 mars 2023



Création d'un contrat de projet

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le décret nº 88-145 du 15 févner 1988 puis pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale; Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-24;

Vu le décret nº 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels; Le contrat de projet est une possibilité de recours à un agent contractuel de droit public, sur un emploi non permanent, créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et précisé par le décret nº 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, qui ont respectivement modifié la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ».

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une dutée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans. Ce contrat à durée déterminée ne pourra pas se transformer en contrat à durée indéterminée.

Ce contrat est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et à tous les grades, dans le

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements réalisés par un contrat de projet doivent respecter les dispositions du chapitre 1^{et} du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi). respect des conditions statutaires spécifiques.

Les missions confiées à cet agent seront principalement le suivi du projet NexSIS, visant à améliorer le traitement des alertes et la gestion des réponses opérationnelles, le suivi du projet RRF (réseau radio du futur), la gestion informatique des campagnes feux de forêt et le suivi de la sécurité des systèmes d'information. Comme tout agent du service informatique, il sera amené à participer aux astreintes informatiques et transmissions et devra assister les utilisateurs (hotline).

Compte-tenu des missions confiées, il est proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration de créer un poste d'adjoint technique à temps complet pour une durée de 2 ans. La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire de ce grade et du régime indemnitaire associé à ce grade défini par délibération.

Le Directeur départemental adjoint présente le rapport.

Madame FOURE souhaite savoir l'impact budgétaire de la création de ce contrat ?

Le Directeur adjoint répond qu'il sera de l'ordre de 35 000 à 40 000 € environ sur l'année. Cet agent travaillera sur les projets en cours, c'est-à-dire NexSIS et RRF pendant deux ans et sera notre point de contact sur ces sujets.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

DE LA CHARENTE REFECTURE Contre: 0

1 JUIN 2023

ACCUEIL

Adoptent la proposition ci-dessus,

Après en avoir délibéré ; Les membres du bureau du Conseil d'administration :

Vu le rapport soumis à leur examen;

- Décident de créer un contrat de projet à temps complet d'une durée de 2 ans sur le grade d'adjoint technique,
 - Inscrivent au budget les crédits correspondants.

Sortie de l'actif de moniteurs multiparamétriques et don de matériels.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Charente doit sortir de son actif 43 moniteurs multiparamétriques avec leurs housses.

Ces moniteurs multiparamétriques ont été amortis comptablement et techniquement et ne représentent plus d'intérêt opérationnel.

de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente, qui en a fait la demande, et de l'association Kalan Ni Keneya d'Angoulême, qui a pour but d'assurer un soutien au profit des populations du Mali dans le domaine de Certains de ces biens, très abimés, doivent être détruits et d'autres pourraient être mis à la disposition la santé et de l'éducation sanitaire.

Dans le même temps, des défibrillateurs semi automatiques déjà sortis de l'actif, ainsi que des colliers cervicaux pourraient être données à l'association Kalan Ni Keneya.

Je vous propose donc de sortir ces moniteurs multiparamétriques et leurs sacs de l'actif du SDIS.

DÉBAT

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, le soumet le rapport au vote Le Directeur départemental adjoint présente le rapport.

Abstention: 0 Contre: 0 Pour: 3

Vu le rapport soumis à leur examen;

Après en avoir délibéré;

Les membres du bureau du Conseil d'administration:

- Autorisent le Président à sortir de l'actif les moniteurs multiparamétriques et leurs sacs,
- Autorisent la mise à disposition de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente et de l'association Kalan Ni Keneya des moniteurs multiparamétriques, des défibrillateurs semi automatiques et des colliers cervicaux.



du centre d'entrainement et d'instruction à l'incendie et aux secours Acquisition de terrains afin de pérenniser l'activité

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-11; Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1211-1 et 1212-1;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières Considérant ce qui suit; poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes;

ce terrain est sous les vents dominants susceptibles de propager les funées et les sons de l'activité de son plateau immédiate du centre d'entrainement et d'instruction à l'incendie et aux secours du SDIS, dans un axe est-nord-est, La communauté d'agglomération de Grand Cognac a récemment mis en vente un terrain de 18 000 m² localisé route de la Touche à Jarnac et sur lequel est édifié un bâtiment délabré de 270 m² environ. Situé à proximité

souhaitable que le SDIS puisse acquérir ce bien. compétente au motif des nuisances que ces fumées et ces bruits occasionneraient à un nouveau voisin, il serait Afin d'écarter le risque d'une limitation, voire d'une interdiction de son activité par l'autorité

bâtiment ainsi que le terrain sur lequel il est construit pour 100 000 €. La communauté d'agglomération de Grand Cognac serait disposée à céder au SDIS de la Charente ce

auprès des services de la Direction générale des finances publiques Compte tenu du montant de l'opération, il n'y a pas lieu de solliciter une demande d'avis domanial

DEBAT

Le Directeur départemental adjoint présente le rapport

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Contre: 0

Abstention: 0

Vu le rapport soumis à leur examen; Après en avoir délibéré;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- un montant de 100 000 €; document « Direction générale des finances publiques – Extrait du plan cadastral » ci-joint, pour délabré de 270 m² environ et d'un terrain de 18 000 m² environ, situés route de la Touche à Jamac, correspondant aux parcelles AE 59, AE 60, AE 62, AE 547, AE 728 figurant sur le Valident l'acquisition auprès de la communauté d'agglomération de Grand Cognac d'un bâtiment
- Valident la rédaction aux frais du SDIS et par un notaire de l'acte nécessaire à cette acquisition;
- Autorisent le Président à réaliser toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à cette operation



Sortie d'actif de matériels roulants et d'équipement

SDACR approuvé en 2020. financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis

Il est donc proposé d'effectuer la sortie de l'actif du SDIS d'un fourgon pompe tonne (FPT) et la mise en vente sur un site de vente en ligne (Agorastore) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

96	107.894,57€	93/2 93/2.1	1993	42100	2240 SF 16	RENAULT	FPT
Nette comptable	Prix d'acquisition	Nº d'inventaire	Année de mise en circulation	Kilométrage	Immatriculation	Marque	Véhicule

FPT: Fourgon Pompe Tonn

DEBAT

Le Directeur départemental adjoint présente le rapport

Le DDASIS répond que ce genre de véhicules à « heures moteurs » c'est-à-dire que lors de feu, le véhicule continue essentiellement des collectionneurs ou pour des films. Elle précise que le véhicule n'a pas beaucoup de kilomètres Madame FOURE souhaite savoir qui sont les acheteurs de tels véhicules? Le DDASIS précise que ce sont

valeur comptable de 0 ϵ , ce véhicule ayant été amorti n'a plus beaucoup de valeur. Elle souhaite aussi savoir le prix plancher? Le DDASIS n'a pas l'information, mais précise qu'au cu de sa

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Contre: 0

Abstention: 0

Après en avoir délibéré; Vu le rapport soumis à leur examen;

Les membres du bureau du Conseil d'administration:

Approuvent la sortie d'un véhicule et de son équipement de l'actif du SDIS et leur mise en vente sur le site Webenchères (Agorastore)



Planification pluriannuelle de fonctionnement du SDIS en matière de recrutement de personnels

 $\rm Vu$ le Code général des collectivités territoriales ; $\rm Vu$ le Code du travail et notamment l'article 2512-2 ;

Par courrier du 24 mars 2023, le syndicat autonome SPP-PATS a déposé un préavis de grève d'une durée illimitée à compter du 31 mars à 23 h 59. Dans le cadre d'une réunion de dialogue social programmée le 30 mars 2023, des réponses ont pu être apportées au syndicat autonome SPP-PATS.

Sur la base des constats suivants:

- professionnel...). En effet, en 2016, 100 sapeurs-pompiers professionnels sont passés du régime de 1) Une érosion du potentiel de garde dégagé par les sapeurs-pompiers professionnels dans les centres de gardes de 24 heures au régime de gardes de 12 heures, ce qui équivaut à une perte de 30 équivalenttemps-plein (ETP). La fin des congés d'ancienneté à compter du 1st janvier 2023 et la réduction du temps de travail accordée aux sapeurs-pompiers professionnels en régime de gardes a entraîné une perte parcours secours en raison des évolutions observées ces dernières années (temps de travail,
- Une tendance à la baisse de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires en journée semaine ouvrée dans les territoires ruraux. La disponibilité moyenne dans les centres ruraux en journée est en effet passée entre 2017 et 2022 de 116 à 92, soir une diminution en moyenne de 24 sapeurs-pompiers volontaires ন

Cette double conjonction diminue le niveau de couverture des secours apportés aux Charentais.

Un besoin de renforcer les services supports qui absorbent directement les évolutions des contraintes liées à l'activité opérationnelle. 3

Les propositions faites par le SDIS en matière de recrutement de personnels se veulent efficientes pour répondre à l'ensemble des besoins constatés tout en prenant en compte le contexte difficile pour les collectivités contributrices au budget du SDIS.

Concernant le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels et afin d'améliorer la réponse opérationnelle, il est programmé, dès 2023, la création annuelle de sept postes de sapeurs-pompiers professionnels sur cinq ans.

Un bilan intermédiaire sera réalisé en 2025 de façon à évaluer cette planification.

Concernant le recrutement de personnels administratifs, techniques et spécialisés, il est programmé la création de sept postes, ce chiffre incluant les trois déjà annoncées lors du Conseil d'administration du 9 décembre 2022.

Une évolution de l'organigramme répondant aux besoins du service sera proposée aux partenaires sociaux avec une mise en œuvre dès 2023.

pompiers professionnels s'élève à 364 000€, celui de 7 personnels administratifs, techniques et spécialisés s'élève à L'impact financier de ces recrutements au titre de 2023 est estimé à 230 000€, considérant un recrutement à compter du 1st septembre. En année pleine, le coût du recrutement de 7 capozaux de sapeursD'un point de vue budgétaire, cela conduit à relever le niveau des contributions du chapitre $012\,\mathrm{de}~5\,\%$ en 2024 (environ ÎM €) et de 2,3 % (environ 370.000 €) jusqu'en 2027



DÉBAT

Monsieur BOUTY présente le rapport n°4 relatif à la planification pluriannuelle de fonctionnement du SDIS en matière de recrutement de personnels

Il évoque le préavis de grève du 23 mars déposé par le Syndicat Autonome (SA) et revient sur « exigences » de SA qu'il lit aux membres du Bureau.

les

- « Nous exigeons le recrutement de 42 SPP pour faire face à l'indisponibilité des SPV dans les « centres ruraux » et maintenir les POJ des « centres de secours mixtes ».
- « Nous exigeons le recrutement de PATS dans l'ensemble des services où le besoin est identifié (atelier mécanique, habillement, service du patrimoine, centres de secours...) ».
- « Afin de préserver la santé et la sécurité des SPP du SDIS16, nous exigeons que tous les SPP soumis aux G24 puissent, à leur demande bénéficier du régime de travail en G12 ».
- les Nous demandons que toutes les heures réalisées à la demande du service soit rémunérées en IHTS, effectifs ne nous permettent pas le bénéfice de repos compensateur.
- Nous demandons la nomination de l'ensemble des agents titulaires d'examens ou de concours, tous grades confondus.
- Nous demandons la nomination de 10 sergents de SPP au grade d'adjudant de SPP afin de répondre aux besoins du SDIS.
- SPP Nous exigeons que les fonctions d'officier de garde soient occupées par des lieutenants de conformément à la réglementation.

demande de SA sur le recrutement de 42 SPP, il a été proposé, dès 2023/2024 le recrutement de 7 spp sur l'année N et 7 autres spp sur l'année n+1 en y incluant une clause de revoyute d'ici 2025 afin de faire un bilan de la Monsieur BOUTY précise que l'activité opérationnelle a augmenté alors que les effectifs de cat C n'ont fait que décroître ces dernières années corroborée à une hausse de l'activité opérationnelle. Pour donner suite à la couverture opérationnelle sur le département. A cet effet, un groupe de travail avait déjà été missionné par le DDSIS, en amont de la sortie du préavis de grève, afin d'identifier les besoins en personnels spp au sein des CIS.

s'explique tout d'abord par des évolutions de carrière notamment celles de la catégorie C à la catégorie B. De plus, concernant la disponibilité dans les cis ruraux, celle-ci reste toujours faible, notamment en journée sur le créneau 7 h - 18 h, qui assurent 1 à 2 spv de disponible à peine en journée. Sur le département, 10 à 12 cis peuvent être fermés Force est de constater que depuis 2014, le SDIS a perdu 26 SPP, et 36 postes de sous-officiers. Ce constat par manque de SPV. Il est cité l'exemple concret des cis du Sud Charente, ou 4 à 5 cis sont fermés.

Suite à un échange avec madame la Préfète, il a été évoqué de couvrir l'ensemble du territoire mais qu'il est nécessaire de disposer de moyens matériels conséquents mais aussi humains. Monsieur BOUTY présente les chiffres des effectifs SPV pour les SDIS de quasi même catégorie. Pour comparaison, le SDIS 16 a environ 1000 SPV quand les Deux-Sèvres en ont 1500 et l'Aube environ 2000. Compaté à d'autres départements, le nombre de SPP au SDIS 16 est inférieur.

Madame FOURE demande quelles sont les actions entreprises afin de recruter plus de SPV ? Elle rappelle que lors de sa présidence, plusieurs actions avaient été menées permetrant le recrutement HOSTORE

Le DDASIS prend la parole, et évoque les difficultés de recrutement malgrufes a diritaires lections mises en place. Cette année, bien qu'une mise en avant des employeurs ait été faire parallèlement à 2023 ampagne qui



s'étire sur toute l'année, celle-ci n'a donné que peu de retour. Il a été aussi mis en place l'engagement différencié, afin de ne cibler que le secours à personne, ce qui permettrait à ceux et celles qui ne veulent pas faire d'incendie de se focaliser sur le secours à personne.

Aujourd'hui, on demande aussi beaucoup de formations aux SPV l'engagement se professionnalise, l'investissement est important et difficile à concilier avec l'activité professionnelle et la vie familiale.

M.BOUTY souligne qu'il y'a une dizaine d'années en zone rurale, notamment sur la commune de Confolens il y'avait 7 SPV aux services techniques, dorénavant il n'en reste qu'un. Dans les collectivités territoriales, le nombre a été divisé par deux voire trois, il exprime donc le souhait lots des recrutements dans les collectivités, qu'il soit proposé une activité de volontariat notamment sur la mono-mission avec le secours à personne sans que cette proposition ne soit pour autant restrictive.

En outre, il évoque aussi les chantiers d'insertion, et les leviers qu'il est possible d'avoir sur certains publics avec notamment la possibilité de faire passer le permis poids lourd avec un engagement volontariat sur 5 ans ou 10 ans. Toutes les pistes doivent être étudiées.

Madame FOURE demande combien y'a t- il de SPV sur le département? M.BOUTY répond 945 sans les médecins. Notre nombre de SPV stagne depuis 2004 pour environ 1000 SPV.

Le DDASIS rajoute que le SDIS a aussi perdu en qualité. On doit fidéliset pour que les SPV montent en grade et puissent se former pour développer leurs compétences. Il faut du « nombre » mais aussi de la « qualité ».

M.BOUTY précise que ces chiffres datent de 2022 mais que le nombre de SPV stagnent depuis 2004

Madame FOURE reprend la parole et souligne que les départements de l'Aube et l'Aveyron ont un nombre de SPV supérieur au nôtre. Qu'on-t-il mis en place pour avoir ces chiffres ? Elle propose de les interroger sur leur campagne de volontariat afin de nous inspirer de leur pratique.

Madame PRECIGOUT estime qu'ils ont « fidélisé » leur SPV pour avoir ce nombre.

Madame FOURE propose de refaire une campagne envers les employeurs. M.BOUTY plaide pour aller plus loin en ciblant les administrations, les employeurs des bassins d'emploi, mais aussi les hôpitaux de proximité en travaillant sur la mono-mission.

Madame FOURE évoque ce qui la « dérange » dans le préavis de SA et dans le rapport sur les besoins en personnels. Cette demande part d'un courrier de SA et non pas d'un constat de la direction. Le DDASIS rappelle que ce rapport a été demandé en fin d'année et vient donc bien en amont des revendications de SA et non pas suite au préavis de SA.

Madame FOURE fait part de son point de vue, et estime qu'il ne faut pas nécessairement répondre intégralement à leur demande, puisque répondre à leur demande n'empêchera pas une prochaine grève.

En outre, elle évoque l'impact financier conséquent pour les collectivités, de l'ordre de plus de 2M€ Elle rappelle que les Communautés de communes (CDC) ont déjà vu leur budget impacté pour financer le SDIS. Elle souhaite que l'avis des présidents de CDC soit demandé.

M.BOUTY signale qu'en effet, on pourrait prendre le parti de ne répondre en rien aux demandes de recrutement mais que dès lors, on ne ferait qu'accroître les difficultés notamment avec le versement d'un nombre d'heures conséquent en IHTS.

Madame FOURE revient sur la rédaction ambiguë du rapport. M.BOUTY rappelle et souligne avoit acté un plan pluriannuel de fonctionnement avec une revoyure en 2025 sur une embauche de 7 SP par an, ce qui ne veut pas dire qu'il a acté ces chiffres sur les années 2027, 2028. Il fait mention qu'un « bilargia par le figile » sera établi en 2025.

1 JUIN 2023

M.BOUTY réitère le même constat que précédemment évoqué. En effet, depuis 2014, la situation s'est dégradée, avec une hausse significative des interventions, une baisse du nombre de SPV, parallèlement à une diminution du nombre de SPP de catégorie C en raison des différentes évolutions de carrière notamment des cat C, mais aussi par le passage en garde en 12 h qui a consommé environ 30 ETP.

Madame FOURE demande si M. BOUTY souhaite mettre des SPP dans les centres ruraux. M.BOUTY répond par l'affirmative.

Il prend l'exemple de Montmoreau qui est situé au milieu de massifs à risque situé entre Baignes, Saint-Severin, Chalais quand Aigre est lui situé, à proximité d'axes circulants. Il estime que le cis Montmoreau mérite qu'on apporte une réponse adaptée à son emplacement et sa situation géographique avec des départs qui puissent couvrir cette zone, d'autant plus sur les périodes à risques et suggère la présence de SPP.

M.BOUTY fait apparaître que les cis Confolens et Ruffec sont couverts par des SPP alors que le cis Barbezieux n'a pas de SPP bien que celui-ci soit sur un axe principal (Nationale 10).

La question qui se pose est de savoir si on doit être 100 % opérationnel sur ces secteurs?

M.BOUTY revient sur les points acceptés et en refait lecture :

- « Nous exigeons le recrutement de 42 SPP pour faire face à l'indisponibilité des SPV dans les « centres ruraux » et maintenir les POJ des « centres de secours mixtes » en précisant la clause de revoyure en 2025.
- Nous demandons la nomination de 10 sergents de SPP au grade d'adjudant de SPP afin de répondre aux besoins du SDIS.
- Nous exigeons que les fonctions d'officier de garde soient occupées par des Lieutenant de SPP conformément à la réglementation

Les 3 autres points auxquels il n'a pas répondu

- Nous demandons la nomination de l'ensemble des agents titulaires d'examens ou de concours, tous grades confondus.
- Afin de préserver la santé et la sécurité des SPP du SDIS16, nous exigeons que tous les SPP soumis aux G24 puissent, à leur demande bénéficier du régime de travail en G12.
- Nous demandons que toutes les heures réalisées à la demande du service soit rémunérées en IHTS, les effectifs ne nous permettent pas le bénéfice de repos compensateur.

Le point où il a répondu « à minima »:

- Nous exigeons le recrutement de PATS dans l'ensemble des services où le besoin est identifié (atelier mécanique, habillement, service du patrimoine, centres de secours...). Recrutement de 4 PATS (en plus des 3 PATS actés fin 2022 – 2023).

matériel, vérification des équipements de protection individuelle et notamment pour répondre à la veille juridique. M.BOUTY et le DDASIS précisent que ces postes de PATS vont la fois sur les services administratifs et techniques. sont criants et identifiables. Notre activité opérationnelle génère des « dommages collatéraux » qui ont un impact à Madame FOURE fait apparaître qu'il y'a un manque de personnels dans les services administratifs et principalement sur l'aspect hygiene des véhicules; e sécurité, न्न ᅇ sécurité les

Madame FOURE fait mention d'un fait selon lequel certains SPP estiment Éffe d'Egyloffe comparés à d'autres départements et propose le redéploiement éventuel de certains SPP sur d'autre entre l'autre en propose le redéploiement éventuel de certains SPP sur d'autre en propose le redéploiement éventuel de certains SPP sur d'autre en propose le redéploiement éventuel de certains SPP sur d'autre en propose le redéploiement éventuel de certains SPP sur d'autre en propose le redéploiement éventuel de certains SPP sur d'autre en propose le redéploiement éventuel de certains SPP sur d'autre en propose le redéploiement éventuel de certains sPP sur d'autre en propose le redéploiement éventuel de certains sPP sur d'autre en propose le redéploiement éventuel de certains sPP sur d'autre en propose le redéploiement éventuel de certains sPP sur d'autre en propose le redéploiement éventuel de certains sPP sur d'autre en propose le redéploiement éventuel de certains sPP sur d'autre en propose le redéploiement éventuel de certains sPP sur d'autre en propose le redéploiement éventuel de certains sPP sur d'autre en propose le redéploiement de certains sPP sur d'autre en propose le redéploiement de certains sPP sur d'autre en propose le redéploiement de certains sPP sur d'autre en propose de certains sPP sur de certains sPP sur d'autre en propose de certains sPP sur de certains sPP sur

1 JUIN 2023

Le DDASIS évoque la sollicitation opérationnelle qui peut être intense et parfois un peu moindre. Concernant les SPP, il propose des affectations volantes, c'est-à-dire que le SPP ait à la fois une affectation principale sur le centre de base et secondaire sur un cis volontaire, ce qui permettra de dégager du temps pour réaliser des formations, mais aussi d'affecter selon les besoins et les difficultés notamment des cis rutaux.

cette instation, cela fait 5 années que les CDC subissent la hausse. La question qui se pose est donc de savoir si on M.BOUTY attire l'attention sur les interventions qui ne sont pas du ressort des SPP mais qui sont sollicités de façon récurrente mais reste conscient qu'il n'est plus possible de faire supporter au bloc communal veut une couverture opérationnelle à 100 % sur le territoire. Le DDASIS met en évidence les chiffres de l'activité opérationnelle. En effet, sur l'année 2022, le SDIS a enregistré 16700 interventions ce qui représente une hausse de + 18%. Il précise que cette hausse est commune à tous les SDIS Il rajoute et souligne qu'il s'agit aussi d'un sujet de santé publique. En effet, les SP se déplacent sur tout le territoire et surtout de façon gratuite avec des compétences reconnues et un réel savoir-faire. Les SP restent un maillon fort des secours grâce à un excellent maillage territorial qui font qu'ils sont, malgré eux, extrêmement sollicités sur des interventions pour lesquelles ils ne devraient pas intervenir (ex des carences privées, ivresses voie publique etc)

une attention particulière et constante dans les années à venir au renouvellement des SPP catégorie C afin de ne M.BOUTY revient sur les effectifs SPP et notamment sur l'évolution du tableau des effectifs et prêtera plus se retrouver avec plus de cat B que de cat C. Madame FOURE insiste et indique que le redéploiement des SPP des centres professionnels sur les territoires ruraux pourrait être une des solutions.

supports notamment sur l'évolution de son fonctionnement, et la révision de ses modes de travail. Il y'a de Le DDASIS explique que le SDIS est engagé avec le CNFPT sur l'analyse des processus de ses services nouveaux besoins, mais aussi des processus à réinventer. Est-ce qu'on mutualise, est-ce qu'on externalise ? etc

Madame FOURE suggère qu'avant d'embaucher, il faudrait faire une étude approfondie des besoins.

MBOUTY évoque le CEISE, qui est certes une référence mais qui est aussi consommateur d'un effectif opérationnel non négligeable.

M.BOUTY propose d'organiser un CA fin juin afin d'entériner ce rapport.

Madame FOURE insiste et demande à ce que la rédaction de ce rapport soit plus claire notamment en mettant davantage en évidence la clause de revoyure. M.BOUTY admet qu'à long terme, et au vu de la conjoncture, il est possible d'arriver au recrutement total des 35 sapeurs-pompiers demandés.

CE RAPPORT N'APPELLE AUCUNE DECISION



Tarification des interventions du SDIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-2 et L. 1424-42; Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le 1^{et} alinéa de son article L. 742-11; Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3341-1;

bloqués) il est nécessaire de réviser la délibération du 16 septembre 2019 relative à la tarification des interventions du SDIS. Considérant que la nécessité de prendre en compte l'augmentation du coût de la vie de ces 3 dernières années, ainsi que la nécessité de fixer un tarif forfaitaire pour une nouvelle catégorie d'intervention (ascenseurs

Le SDIS est fondé à demander une participation aux frais d'interventions considérées comme intempestives, abusives, injustifiées, ne relevant pas de la nécessité publique ou de l'intérêt collectif. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) :

- les interventions consécutives à des déclenchements d'alarmes de toutes natures sans sinistre ou urgence
- · les interventions pour personnes ne répondant pas aux appels ou bloquées dans un ascenseur, en l'absence de victime présentant des signes de détresse vitale ou fonctionnelle justifiant l'urgence à agir;
 - les destructions de nids d'hyménoptères et les captures d'animaux errants, après accord du requérant ;
 - les services de sécurité et/ou de surveillance de manifestations, après accord du requérant;
- la mise à disposition de moyens pour des œuvres cinématographiques, artistiques ou culturelles, après accord du requérant;
- les transports de personnes en état d'ivresse manifeste dans un lieu public et ne présentant pas de signes de décision n°2012-253, 5º considérant. CAA Nantes, 12 avril 2017, n°16NT00487, 7º considérant), leur prise en charge est nécessaire mais relève des forces de police, de gendarmerie ou de gardes champêrres. Or, il arrive fréquemment que celles-ci ne soient pas disponibles, ce qui engendre leur transport par le SDIS, généralement vers un centre hospitalier. En vertu des dispositions législatives précitées, le SDIS est donc fondé à demander détresse virale ou fonctionnelle justifiant l'urgence à agir. En effet, suite à des demandes de secours parvenant au SDIS, il arrive que les sapeurs-pompiers soient en réalité confrontés à des personnes en état d'ivresse publique, « fait matériel se manifestant dans le comportement de la personne » (C.Const., 8 juin 2012, décision n°2012-253, 5º considérant). Afin de « prévenir les atteintes à l'ordre public et de protèger ces personnes » (C.Const., 8 juin 2012, le remboursement des frais qu'il a engagés à cette occasion (question écrite au gouvernement n°6138, Ass. Nat., 2/7/2013. TA Nancy, 27 nov. 2018, n°1700891).

NB : les interventions à la demande du SAMU, notamment pour carence de vecteur de transport privé, font l'objet de stipulations spécifiques prévues par convention.

Ce dispositif, qui doit contribuer à faire appel au civisme de la population, a pour objectif de limiter la sollicitation du SDIS pour des missions qui ne relèvent pas directement de ses compétences afin de préserver ses moyens au profit des missions relevant de ses attributions telles que fixées par la loi. De plus, d'autres dispositions prévoient que le SDIS peut solliciter auprès des personnes responsables de sinistres ou d'actes de malveillance, sous certaines conditions, le remboursement des frais qu'il a engagés à cette occasion. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive)

- les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation classée pour la protection de l'environnement (article I., 514-16 du code de (environmement)
 - les interventions de lutte contre tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux (article L. 211-5 du code de l'environnement);
- les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incident ou d'un accident lié à une opération de gestion des déchets (article L. 541-6 du code de l'environnement);
 - les fausses alertes (article 322-14 du code pénal);
- les interventions de lutte contre les incendies volontaires (article 2-7 du code de procédure pénale). Dans ce cas, le SDIS peut seulement agir par voie de constitution de partie civile larsque des poursuites ont été cas, le SDIS peut seulement de l'inferment PREFECTURE DE LA CHARENTE engagées à l'égard de l'auteur de l'infraction.



10

passant de 20 € à 25 € en frais de personnel sapeur-pompier et de véhicules à l'ascensoriste. Il a été décidé de réviser notre forfait pour réévaluer nos coûts délibération de 2019. Il évoque l'exemple des ascenseurs en panne, jusqu'alors le SDIS facturait au nombre de Ę Directeur départemental adjoint présente le rapport et précise qu'il s'agit d'une mise à jour d'une

gratuitement en comparaison aux ascensoristes si l'ascensoriste n'est pas rapide, il est fait appel aux sapeurs-pompiers qui se déplacent plus rapidement et SDIS a un arriéré de 53 000 € sur les 3 dernières années pour des interventions non urgentes et abusives. En effet, Madame PRECIGOUT demande si cela représente beaucoup d'interventions? Le DDA précise que le

Pour: 3

Abstention: 0

Contre: 0

Après en avoir délibéré; Vu le rapport soumis à leur examen;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) abusives, injustifiées, ne relevant pas de la nécessité publique ou de l'intérêt collectif. Sont Approuvent une demande de participation aux frais dans le cadre de sollicitations intempestives,
- les interventions consécutives à des déclenchements d'alarmes de toutes natures sans sinistre ou urgence avérés;
- les interventions pour personnes ne répondant pas aux appels ou bloquées dans un ascenseut, en l'absence de victime présentant des signes de détresse vitale ou fonctionnelle justifiant l'urgence à agir;
- les destructions de nids d'hyménoptères et les captures d'animaux errants, après accord du requerant;
- les services de sécurité et/ou de surveillance de manifestations, après accord du requérant;
- la mise à disposition de moyens pour des œuvres cinématographiques, artistiques ou culturelles après accord du requérant;
- les transports de personnes en état d'ivresse manifeste dans un lieu public et ne présentant pas de signes de détresse vitale ou fonctionnelle justifiant l'urgence à agit ;
- sinistres ou d'actes de malveillance, lorsque cela est prévu par des dispositions législatives ou dispositions (liste non exhaustive): réglementaires spécifiques. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de Approuvent une demande de participation aux frais à l'égard des personnes responsables de
- les interventions de lutte contre tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des caux (article L. 211-5 du code de les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation classée pour la protection de l'environnement (article L. 514-16 du code de l'environnement); ou d'un accident causé par une installation classée pour la protection
- les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incident ou d'un accident lié à une opération de gestion des déchets (article L. 541-6 du code de l'environnement); l'environnement)
- les fausses alertes (article 322-14 du code pénal);
- les interventions de lutte contre les incendies volontaires (article 2-7 du code de procédure
- Approuvent le fondement de ces demandes ainsi qu'il suit :

PREFECTURE DE LA CHARENTE / 1 JUIN 2023 **ACCUEL**

12

Mise à disposition de locaux 100	Destruction de nid d'hyménoptère 2006	justifiant l'urgence à agir	détresse vitale ou fonctionnelle	victime présentant des signes de 600€	_	Intervention pour personnes bloquées	justifiant l'urgence à agir.	détresse vitale ou fonctionnelle	et ne présentant pas de signes de 200€	u public	Transport de personne en état		Produits consommables Pri	repas	ent des personnels	Frais de personnels 25€/h	Véhicules remorquables 100			Véhicules roulants dont le PTAC≤3,5t		-	Véhicules roulants dont le PTAC>3,5t	Moyen ou mission
100€/h	Æ			€	•				Æ			remplacement	Prix d'achat ou de	as	15€ par personne et par	E/h	100€/h		100€/h			300€/h		Coût*
Par local mis à disposition.	Tarif forfaitaire à la charge de la personne bénéficiaire.					Tarif forfaitaire à la charge du requerant				personne transporter.	Tarif forfaitaire à la charge de la		Emulseurs, produits absorbants, etc.			Quels que soient le grade et la qualité.	Remorques, motopompes, bateaux, etc.	horaire.	coût de 1€/km sera ajouté au coût	Si le déplacement excède 300km, un	horaire.	coût de 2€/km sera ajouté au coût	Si le déplacement excède 300km, un	Observations

Abrogent la délibération du 16 septembre 2019 relative à la tarification des interventions du SDIS.

PREFECTURE DE LA CHARENTI / 1 JUIN 2023 ACCUEIL

=

15

Assurances des sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires dans les communes de moins de 10 000 habitants

Vu la loi nº 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relaive à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi nº 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (dite loi matras);

Jusqu'à la publication de la loi Matras susvisée, les dispositions législatives relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (loi n°91-1389) prévoyaient que « les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou siggiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régine d'indemnisation fixe par les dispositions statutaires qui les régissent ». Ainsi lorsque qu'un sapeur-pompier volontaire fonctionnaire avait un accident de service en qualité de sapeur-pompier volontaire, il revenait à son employeur public de prendre en charge les conséquences de l'accident, considéré alors comme un accident du travail.

La CAO s'est réunie le 18 octobre 2021 pour le renouvellement du marché des assurances du sdis16 pour la période 2022-2028. À cette date, la loi Matras n'avait pas encore été publiée mais le projet de loi prévoyait une modification de la prise en charge des frais relatifs aux accidents ou maladies survenus sous le statut de sapeur-pompier volontaire pour les sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs fonctionnaires dans une commune de -10.000 habitants.

Ainsi, lorsque les contrats ont été choisis, la CAO a fait le choix de prendre cette option d'assurance nais d'attendre la sortie de la loi pour la mettre en œuvre.

Depuis la publication de la loi Matras le 25 nov 2021, l'article 19 de la loi 91-1389 dispose désormais : « Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du règime d'indemnisation fixé par les dispositions statulaires qui les régissent. (...). A leur demande, le service départemental ou territorial d'intendite et de secours rembourse aux communes de moint de 10 000 babitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1" ». (Étais médicaux, etc.)

Le SDIS16 souhaite activer l'option auprès du cabinet d'assurances, en effet, en cas d'accident de l'un des 45 sapeurs-pompiers volontaires concernés, le risque financier pour le SDIS16 serait très élevé.

Le surcoût annuel serait de 15.000 € environ. La cotisation annuelle du contrat impacté est actuellement de 145.000 € environ et pour l'ensemble des assurances permanentes du SDIS elle s'élève à environ 420.000 € (responsabilité civile + domnages aux biens + tous risques matériels + flotte auto + risques statutaires + protection sociale des SPV + cyber risque).

Compte tenu de ce qui a été budgété pour 2023 pour les assurances du sdis sur la faiticle 61/64. (420.0) 0 E), il sera vraisemblablement nécessaire de faire un transfert de crédits.

DÉBAT

Le Directeur départemental adjoint présente le rapport, et précise que le bl'Déparendie la Premulgruron de la loi Matras afin de prendre en charge nos 45 SPV fonctionnaires dans les communes de moins 10 000 hab. Cette « option » représente un surcoût annuel de 15 000 € et permettrait de prendre en charge les frais d'un sapeur-pompier qui pourrait être blessé ou décédé.

Madame FOURE demande s'il s'agit d'une assurance décès en la faveur de l'agent ou de ses ayants

Le DDASIS précise que c'est une assurance responsabilité civile, dommages au bien.

droits?

14

Questions diverses

Pas de questions diverses

Fin à 15 h 10





SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Sin - 4- 16 - 2003	
pal des délibérations	Extrait du procès-verbal des délibérations

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 14 avril 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY et Michaël CANIT Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration

Monsieur Xavier BONNEFONT

Assistaient également à la séance :
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint

Tableau des effectifs au 1er juin 2023

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1e mars 2023 validé par le Burcau du conseil d'administration du 6 février 2023 doit être modifié pour notamment prendre en compte les différents mouvements et avancements de grade des personnels du SDIS16.

Les modifications du tableau des effectifs en lien avec les dispositions du protocole d'accord du 31 mars 2023 seront intégrées dans un prochain tableau des effectifs une fois que les modalités précises en fonction des besoins auront été définies.

Postes de sapeurs-pompiers professionnels - Transformations de postes / postes vacants :

Poste vacant au grade de capitaine :

En raison du départ à la retraite d'un agent du grade de capitaine à compter du 1^{er} mai 2023 un poste de capitaine devient vacant à compte de cette date.

2) Nomination de 7 lieutenants de 1st classe au grade de lieutenant hors classe - transformation de 6 postes de lieutenant de 1st classe en 6 postes de lieutenant hors classe :

En raison de la réussite à l'examen professionnel pour l'accès au grade de lieutenant hors classe de 5 lieutenants de 1st classe, il est proposé de nommer ces 5 agents à compter du 1st mars 2023. En application des quotas de promotion prévus par les dispositions réglementaires, ces 5 nominations ouvrent la possibilité de nommer au choix 2 autres agents remplissant les conditions de nomination. Ces 7 agents sont ainsi inscrits sur le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2023. Aussi, un poste de lieutenant hors classe étant vacant, il est proposé de transformer 6 postes de lieutenant de 1st classe en 6 postes de lieutenant hors classe. De ce fait le poste de lieutenant hors classe devient vacant.

DE LA CHARENTE

3) Nomination d'un lieutenant de 2° classe au grade de lieutenant de 1° classe :

/ 1 JUIN 2023

En raison de l'inscription sur le tableau annuel d'avancement au grade de lieute nant de 1 Cast du ritre de l'année 2023 d'un agent remplissant les conditions de nomination au choix à compter du 1 octobre 2023, il est

Le Président du Conseil d'administration certifie que (le print 2020 ment est exécutoire. Angouléme le 0 1 JUIN 2023

proposé de le nommer sur un poste de lieutenant de 1ª classe de sapeur-pompier professionnel vacant à compter du 1ª octobre 2023. De ce fait un poste de lieutenant de 1ª classe vacant devient pourvu et un poste de lieutenant 2ª classe devient vacant.

) Transformation de 2 postes de caporal en 2 postes de caporal-chef

En raison de l'inscription sur le tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef au titre de l'année 2023 de 2 agents remplissant les conditions de nomination au choix, il est proposé de transformer 2 postes de caporal en 2 postes de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel à compter du 1^{et} janvier 2023.

Postes de personnels administratifs, techniques et spécialisés - Transformations de postes / postes / racants :

5) Transformation d'un poste d'ingénieur à un poste d'ingénieur principal :

En raison de l'inscription sur le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal au titre de l'année 2023 d'un agent remplissant les conditions de nomination au choix au 1° août 2023, il est proposé de transformer un poste d'ingénieur en 1 poste d'ingénieur principal à compter du 1° août 2023.

6) Transformation d'un poste d'agent de maitrise en un poste d'agent de maitrise principal :

En raison de l'inscription sur le tableau annuel d'avancement au d'agent de maitrise principal au titre de l'année 2023 d'un agent remplissant les conditions de nomination au choix au 1^{ee} juin 2023, il est proposé de transformer un poste d'agent de maitrise en 1 poste d'agent de maitrise principal à compter du 1^{ee} juin 2023.

7) Transformation de 2 postes d'adjoint administratif principal de 2° classe en 2 postes d'adjoint administratif principal de 1° classe:

En raison de l'inscription sur le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1st classe au titre de l'année 2023 de 2 agents remplissant les conditions de nomination au choix au 1st novembre 2023, il est proposé de transformer 2 postes d'adjoint administratif principal de 2st classe en 2 postes d'adjoint administratif principal de 1st classe à compter du 1st novembre 2023.

Vu le rapport soumis à leut examen ; Antès en avoir délibéré :

Les membres du bureau du Conseil d'administration:

- Adoptent les modifications du tableau des effectifs, mis à jour au 1^{er} juin 2023.

Le Président du Conseil d'administration

| n.l.y/c Sou

Philippe BOUTY

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
, 1 JUIN 2023
ACCUEIL

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulème 18 1 JUIN 2023 Délibération reçue au contrôle de légalité le : 0 1 JUIN 2023 Délibération publiée le 0 1 JUIN 2023

TABLEAU DES EFFECTIFS

		Grade	Postes budgetės au 01-06-2023	Postes vacants au 01-06-2023
Directeur départemental (colonel hors classe) 1	Fill	ière incendie et secours	The Mall Affection	
Directeur départemental adjoint (colonel) 1 1 1 1 1 1 1 1 1	EMPLOIS FONCTIONNELS	Directeur départemental (colonel hors classe)	1	0
COMBE A Colonel bors-classe Colonel bors-classe Colonel bors-classe Colonel bors-classe Colonel bors-classe Colonel bors classe Colonel bors classe Colonel bors classe Colonel bors classe Colonel colonel Colonel co		Directeur départemental adjoint (colonel)	1	0
Colone Medecin de clase exceptione Medecin de clase exceptione Infirmice hors clase Caponal Cap	CATEGORIE A	Colonel hors-classe	0	0
Content Content State		Colonel	0	0
Commandent B		Lieutenant-colonel	3	0
Capitaine		Commandant	80	0
Médecin de classe exceptionnelle 1		Capitaine	10	2
Pharmacien de classe exceptionable 1	WSSS	Médecin de classe exceptionnelle	1	0
Infimite hors classe 1 10 Lieutenant hors classe 5 sacratal 26 Lieutenant of classe 13 Lieutenant of classe 5 sacratal 45 Lieutenant of classe 5 sacratal 45 Adjudant 2 2 2 Caporal chef 25 Attaché pincipal de lète classe 1 Rédacteur principal de lète classe 3 Adjoint administratif principal 2 2 Adjoint administratif 2 2 Caporal chemique principal de classe 3 Caporal chemique principal de classe 4 Caporal chemique principal de classe 3 Adjoint technique principal de classe 4 Adjoint technique principal de classe 3 Adjoint technique principal de classe 4 Adjoint technique principal de classe 3 Adjoint technique principal de classe 4 Adjoint technique principal de classe 3 Adjoint technique manital chemique de maltitis 3 Adjoint technique maltitis 3 Adjoint technique maltitis 3 Adjoint technique maltitis 3 Adjoint technique de		Pharmacien de classe exceptionnelle	1	0
Lieutenant bors classe Sour-total 26 Lieutenant de classe 10 Lieutenant de classe Sour-total 45 Lieutenant de classe Sour-total 45 Lieutenant de classe Sour-total 45 Adjoudant Sergent 52 Caporal chef 25 Caporal chef 26 Caporal chef 27 Caporal chefi		Infirmier hors classe	1	0
Lieutenant hors classe 10 Lieutenant 1 20 22 Lieutenant 2 22 Lieutenant 2 22 Lieutenant 2 22 Lieutenant 2 25 Adjudant 25 Sapeur 50 25 Sapeur 50 25 Sapeur 50 242 Attaché principal 171 Attaché principal 2 2 Attaché territorial 2 2 Attaché territorial 2 3 Rédacteur principal de l'ére classe 18 Rédacteur principal de l'ére classe 18 Rédacteur principal de l'ére classe 18 Adjoint administratif principal 1 2 2 Adjoint administratif principal 2 2 Adjoint exchnique 1 Ingénieur contractue 1 Ingénieur principal 2 ene classe 1 Agent de maîtrice principal 2 ene classe 3 Technicien principal 2 ene classe 3 Adjoint technique principal 2 ene classe 3 Adjoint technique principal 2 ene classe 4 Adjoint technique principal 2 ene classe 3 Adjoint technique principal 3 4 Adjoint technique 3 4			26	2
Lieutenant 1 time classe 13 Lieutenant 2 time classe 50 time to take Lieutenant 2 time classe 50 time to take Adjudant 52 Sergent 52 Caporal 25 Caporal 11 Sapeur 50 time to take 25 Caporal 11 Sapeur 50 time to take 11 Sapeur 50 time to take 11 Sapeur 50 time to take 12 Attaché territorial 12 Rédacteur principal de lère classe 1 Rédacteur principal de lère classe 1 Rédacteur principal 2 time classe 1 Adjoint administratif principal 1 time classe 1 Adjoint administratif principal 1 time classe 1 Adjoint administratif principal 1 time classe 1 Adjoint administratif principal 2 time classe 1 Adjoint administratif principal 2 time classe 1 Adjoint echnique 1 Technicien principal 2 time classe 1 Technicien principal 2 time classe 1 Adjoint technique principal 3 time classe 1 Adjoint technique s'INC (17,5h) 1 Adjoint technique 3 Adjoint te	CATEGORIEB	Lieutenant hors classe	10	0
Ticutenant 2 ^{sine} classe Souc-total 45		Lieutenant 1 cre classe	13	1
Adjudant Sour-total 45		Lieutenant 2the classe	22	4
Adjudant			45	ĸ
Sergent Caporal-chef Caporal-chef Caporal-chef Caporal Sapeur Sous-stad Sapeur Attaché hors classe Attaché hors classe Attaché principal Rédacteur principal de lère classe Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif TOTAL ADMINISTRATIFS FIlière rechalique Ingénieur Ingénieur contractuel Technicien principal lère cl Technicien principal lère cl Technicien principal lère cl Adjoint technique principal lere classe Adjoint technique principal lère cl Adjoint technique principal lère classe Adjoint technique principal 2 ème classe Adjoint technique Principal 335 TOTAL SPP et PATS 314	CATEGORIEC		09	0
Caporal-chef Caporal Sapeur Caporal Sapeur TOTAL SPP avec SSSM Atraché bors classe Atraché principal Atraché principal de lète classe Rédacteur principal de lète classe Adjoint administratif principal 1 the classe Adjoint administratif principal 2 the classe Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Ingénieur Ingénieur contractuel Technicien principal 1 the classe Adjoint technique principal 1 the classe Adjoint technique principal 2 the classe Adjoint technique TNC (17,5h) TOTAL SPP et PATS 334		Servent	52	0
Caporal Sapeur Sapeur Sapeur TOTAL SPP avec SSSM Sapeur Sapeur Sapeur TOTAL SPP avec SSSM TOTAL SPP avec SSSM Sapeur Sapeur TOTAL TECHNIQUE TOTAL TECHNIQUES TOTAL TECHNIQUES TOTAL TECHNIQUES TOTAL TECHNIQUES TOTAL TECHNIQUES Adjoint technique principal 1 the classe Adjoint technique principal 2 the classe Adjoint technique principal 3 TNC (17,5b) TOTAL SPP et PATS 314		Caporal-chef	33	0
Sapeur TOTAL SPP avec SSSM Sobacteur principal de l'ere classe Adjoint technique Adjoint technique principal 1 the classe Adjoint technique principal 1 the classe Adjoint technique principal 2 the classe Adjoint technique principal 2 the classe Adjoint technique principal 1 the classe Adjoint technique principal 1 the classe Adjoint technique principal 1 the classe Adjoint technique principal 2 the classe Adjoint technique a TNC (17,5h) TOTAL SPP et PATS 314		Caporal	25	0
TOTAL SPP avec SSSM Attaché hors classe Attaché hors classe Attaché principal Attaché territorial Attaché territorial Attaché territorial Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Ingérieur Ingérieur Ingérieur Ingérieur Ingérieur principal Ingérieur principal 2ère cl Ingérieur principal 1ère cl Ingérieur principal 2ère classe Adjoint technique principal 335 INCITAL SPPP et PATS 314		Sapeur	1	0
TOTAL SPP avec SSSM 242 Hillète administrative Attaché bors classe Attaché bors classe Attaché principal Attaché principal Attaché principal Attaché territorial Attaché territorial Attaché territorial Adioint administratif principal 1 the classe 3 Rédacteur territorial 1 Adioint administratif principal 1 the classe 4 Adioint administratif principal 2 the classe 4 Adioint administratif TOTAL ADMINISTRATIFS 37 Fillète technique 1 Ingérieur principal 1 the cl 1 Ingérieur principal 1 the cl 1 Technicien principal 1 the cl 1 Technicien principal 2 the classe 14 Adioint technique adioint adioint technique adioint adioint adioint technique adioint adioint technique adioint adioint technique adioint adioint technique adioint a			171	0
Filière administrative Attaché hors classe Attaché hors classe 2			242	7
Attaché hors classe Attaché principal Attaché principal Attaché principal Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur teritorial Rédacteur teritorial Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Ingénieur contractuel Ingénieur contractuel Ingénieur principal 1 ère cl Technicien principal 2 ère cl Technicien principal 2 ère cl Technicien territorial Agent de maîtrise principal 1 ère classe Adjoint technique principal 2 ère classe Adjoint technique TOTAL SPP et PATS 314		Filière administrative		College Name and Address
Attaché principal Attaché territorial Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur territorial Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Ingénieur principal Ingénieur contractuel Ingénieur principal 1ère cl Technicien principal 2ère cl Technicien principal 1ère cl Technicien principal 1ère cl Technicien principal 1ère cl Technicien principal 2ère cl Technicien principal 2ère cl Technicien principal 2ère classe Adjoint technique Principal 3 35 TOTAL SPP et PATS 314	A	Attaché hors classe	2	1
Attraché territorial Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif Fillère rechnique Ingénieur principal Ingénieur contractuel Ingénieur contractuel Ingénieur contractuel Technicien principal 1ère cl Technicien principal 1ère cl Technicien principal 2ème cl Technicien principal 1ère cl Technicien principal 2ème cl Technicien territorial Agent de maîtrise principal 1 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ème} classe Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique 3 TOTAL TECHNIQUES 334		Attaché principal	0	0
Rédacteur principal de lère classe Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur principal 1ème classe Adjoint administratif principal 1 ^{ème} classe Adjoint administratif TOTAL ADMINISTRATIFS 37 Filière technique Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur contractuel Ingénieur contractuel Ingénieur contractuel Ingénieur principal 1ème cl Technicien principal 2ème cl Technique principal 1ème classe Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 335 TOTAL SPPP et PATS 314		Attaché territorial	3	0
Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur territorial Adjoint administratif principal 1 ^{tre} classe Adjoint administratif principal 2 ^{tre} classe Adjoint administratif TOTAL ADMINISTRATIFS Fillère technique Ingénieur principal Ingénieur contractuel Ingénieur contractuel Ingénieur principal 1 ète cl Technicien principal 1 ète cl Technicien principal 2ème cl Technicien territorial Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise principal Adjoint technique principal 1 ^{tre} classe Adjoint technique principal 2 ème classe Adjoint technique a TNC (17,5h) TOTAL SPP et PATS 314	CATEGORIEB	Rédacteur principal de 1ère classe	1	0
Rédacteur territorial Adjoint administratif principal 1 tee classe Adjoint administratif principal 2 tee classe Adjoint administratif TOTAL ADMINISTRATIFS Filière technique Ingénieur principal Ingénieur contractuel Ingénieur principal 2 ème cl Infénicien principal 1 ter cl Infénieur technique principal 2 ème classe Infénit technique principal 2 ème classe Infénit technique a TNC (17,5b) Infénit technique à TNC (17,5b) Infénit rechnique à TNC (17,5b) Infénit Republic Infénit In		Rédacteur principal 2ème classe	3	0
Adjoint administratif principal 1 the classe 4 Adjoint administratif principal 2 the classe 5 Adjoint administratif Principal 2 the classe 5 Filière technique		Rédacteur territorial	1	0
Adjoint administratif principal 2 ^{time} classe Adjoint administratif TOTAL ADMINISTRATIFS Filière technique Ingénieur principal Ingénieur contractuel Ingénieur principal lère cl Inferhaicien principal lère cl Inferhaicien territorial Inferhaicien territorial Inferhaicien technique principal 1 ^{time} classe Inferhaicien technique principal 2 ème classe Inferhaicien technique Inferhaicien de maîtrise Inferhaicien principal 2 ème classe Inferhaicien de maîtrise Inferhaicien principal 2 ème classe Inferhaicien principal 2 ème classe Inferhaicien de maîtrise Inferhaicien principal 2 ème classe Inferhaicien de maîtrise Inferhaicien de maîtrise Inferhaicien principal 2 ème classe Inferhaicien de maîtrise Inferhaicien de maîtris	CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 1 tex classe	18	2
Adjoint administratif TOTAL ADMINISTRATIFS Filière technique Ingénieur principal Ingénieur contractuel Ingénieur cerhonique principal 1 tre classe Ingénieur technique principal 2 ème classe Ingénieur technique principal 2 ème classe Ingénieur technique à TNC (17,5b) Ingénieur technique à TNC (17,5b) Ingénieur cerhonique à TNC (17		Adjoint administratif principal 2 ^{eme} classe	4	0
TOTAL ADMINISTRATIFS 37		Adjoint administratif	5	1
Ingénieur principal		TOTAL ADMINISTRATIFS	37	4
Ingénieur principal 1 Ingénieur principal 1 Ingénieur contractuel 1 Ingénieur contractuel 1 Technicien principal lère cl 3 Technicien principal lère cl 2 Technicien territorial 2 Technicien territorial 7 Agent de maîtrise principal 1 7 Adjoint technique principal 1 1 Adjoint technique principal 2 2 2 3 4 4 4 Adjoint technique principal 2 1 1 4 Adjoint technique 1 1 Adjoint technique 1 1 Adjoint technique 1 1 1 Adjoint technique 1 1 1 1 1 1 1 1 1		Fillère technique		
Ingénieur 1 Ingénieur contractuel 1 Ingénieur contractuel 1 Ingénieur contractuel 1 Technicien principal lêre cl 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1	CATEGORIE A	Ingénieur principal	1	0
Ingénieur contractuel Technicien principal lète cl Technicien principal lète cl Technicien teritoial Agent de maîtrise principal Agiont technique principal 1 ^{en} classe Adjoint technique principal 2 ème classe Adjoint technique Adjoint technique Adjoint technique Adjoint technique Adjoint technique TOTAL TECHNIQUES 33 TOTAL TECHNIQUES		Ingénieur	., ,	0
Technicien principal lêre cl 3 Technicien principal lêre cl 1 Technicien principal lême cl 1 Technicien territorial 2 Agent de maîtrise principal 1 7 7 7 7 7 7 7 7 7		In énieur contractuel	1	
Technicien principal 2eme cl 1	CATEGORIE B	Technicien principal 1ère cl	ю,	0
Technicien territorial		Technicien principal 2ème cl	c	
Agent de maittise principal Agent de maittise Adjoint technique principal 1 ^{ee} classe Adjoint technique principal 2 ême classe Adjoint technique a TNC (17,5b) TOTAL SPP et PATS TOTAL SPP et PATS		Technicien territorial	7 -	
ipal 1 tm classe 0 ipal 2 ème classe 3 Iq4 IC (17,5h) 1 TOTAL TECHNIQUES 35	CATEGORIE C	Apent de maîtrise principal		0 0
Cota Casse		Apent de maitrise	- 0	
14 1C (17,5b) 1 1OTAL TECHNIQUES 35		Adjoint technique principal 1 classe	2 0	
(17,5h) 1 TOTAL TECHNIQUES 35		Adjoint technique principal 2 eme classe	2.4	5 6
TOTAL TECHNIQUES 35		Adjoint technique	† -	0
314		Adjoint technique a 110C (17,54) TOTAL TECHNIQUES	35	
	F	TTAL SPP of PATS	314	14

Psychologue classe normale contractuel	0,25	0
Médecin contractue!	0.5	0,5
Apprentis	ť:	EFECTURE
		ACHARENIE
		4 HIN 2009
	_	C202 NINC -
	_	



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

I des délibérations	Séance du 16 mai 2023
Extrait du procès-verbal de	Bureau du conseil d'administration

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 14 avril 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Messieurs Philippe BOUTY et Michael CANIT

Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absent excusé:

Monsieur Xavier BONNEFONT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint

relative aux modalités d'indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels participant aux Abrogation de la délibération du Bureau du conseil d'administration du 19 septembre 2022 renforts extra départementaux hors CIAM

Vu le code général des collectivités territoriales; Vu le code de la sécurité intérieure;

d'indemnisation pour les sapeurs-pompiers professionnels non sapeurs-pompiers volontaires participant, sur du temps de repos, à des renforts extra-départementaux hors CIAM. Il a décidé d'une part de leur proposer un Par délibération du 19 septembre 2022, le Bureau du conseil d'administration a défini les modalités engagement saisonnier de sapeur-pompier volontaire d'une dutée minimale d'un mois et de quatre mois au plus, couvrant la période de renfort et d'autre part, de verser des indemnités de sapeur-pompier volontaire correspondant à la durée d'engagement conformément aux dispositions en vigueur. Un recours gracieux a été formé demandant l'abrogation de cette délibération et le retrait de 13 arrêtés individuels portant engagement saisonnier de sapeur-pompier professionnel en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Ce dispositif avait été mis en place afin de donner un cadre juridique à la pratique du SDIS16, qui, depuis des années, versait des indemnités de sapeur-pompier volontaire à des sapeurs-pompiers professionnels alors qu'ils n'avaient pas la qualité de sapeur-pompier volontaire.

Dans la mesure où ce dispositif ne convient pas à certains sapeurs-pompiers professionnels et compte-tenu de ce recours gracieux auquel une réponse favorable a été apportée, il est proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration d'abroger cette délibération. Aussi les 13 arrêtés individuels vont être retirés et les agents concernés, percevront, de façon exceptionnelle, une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) et une régularisation des indemnités de sapeurs-pompiers volontaires sera effectuée.

A l'avenir, les modalités d'indemnisation de ces renforts seront susceptibles d'être modifiées, conformément aux évolutions législatives et réglementaires annoncées.



Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulème le 0 1 JUIN 2023 Délibération reçue au contrôle de légalité le : 0 1 JUIN 2023 Délibération publiée le :0 1 JUIN 2029 14

Vu le rapport soumis à leur examen;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

modalités d'indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels participant aux renforts extra départementaux hors CIAM à compter du 1^{er} juin 2023. Abrogent la délibération du Bureau du conseil d'administration du 19 septembre 2022 relative aux

Le Président du Conseil d'administration Philippe BOUTY

Philippe BOUTY, Président

DE LA CHARENTE / 1 JUIN 2023 ACCUEIL



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Bureau du conseil d'a		900
dministration Séance o	Extrait du procès-verbal des délibérations	
éance du 19 septembre 2022	ns .	

d'administration. Madame Brigitte FOURE Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michael CANIT, membres du Bureau, du conseil

convoqué le 10 août 2022 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment

Absente excusée :

Madame Sandrine PRECIGOUT

12 (C) (C)

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental Assistait également à la séance :

Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint

Modalités d'indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels participant aux renforts extra

départementaux hors CIAM

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours en application des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le mémento de la DGSCGC relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des rassemblements de

pour feux de forêt, la pratique du SDIS 16 a toujours été de les indemniser en indemnités de sapeurs-pompiers volontaires, cette pratique est d'ailleurs très répandue dans un grand nombre de SDIS. Concernant l'indemnisation des sapeurs-pompiers participant aux renforts extra départementaux notamment

question dans la mesure où ils n'ont pas le statut de sapeur-pompier volontaire. sapeurs-pompiers professionnels qui n'ont pas d'engagement de sapeur-pompier volontaire, peut en effet poses indemnités de sapeur-pompier volontaire. La pratique de verser des indemnités de sapeur-pompier volontaire à des réglementaire que les sapeurs-pompiers professionnels participant aux renforts extra départementaux perçoivent des Ot, même si certains textes nationaux existent, il n'est pas explicitement indiqué dans un texte législatif ou

moins et de quatre mois au plus, couvrant la période de renfort (modèle d'arrêté d'engagement saisonnier joint au de sapeur-pompier volontaire, prévu à l'article R723-91 du code de la sécurité intérieure, d'une durée d'un mois au n'ont pas un engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS16, bénéficient d'un engagement saisonnier Afin de sécuriser jundiquement cette pratique, il est proposé, que les sapeurs-pompiers professionnels qui

sur leut temps de repos, continueront à percevoir des indemnités de sapeur-pompier volontaire sans changement. engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS16 et qui participent à des renforts extra départementaux Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers professionnels qui ont par ailleurs un

en temps de travail et ne donne pas lieu à indemnisation. immédiats, les sapeurs-pompiers professionnels sont engagés sur leur temps de garde, ce temps est ainsi décompté Il est précisé que ces modalités s'appliquent pour les renforts programmés. Lorsqu'il s'agit de renforts

DE LACHARENTE / 1 JUIN 2023 ACCUEIL

Le Président du Conseil d'administration certifie que sie-présept document est exécutoire. Angoulème le $\frac{7}{2}$ 2 $\frac{7}{5}$ 2 $\frac{7}{5}$ SEP. 2022

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

Après en avoir délibéré;

Vu le rapport soumis à leur examen;

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 0 1 JUIN 2023

Délibération reçue au contrôle de légalité le : n 1 JUIN 2023

Délibération publiée le :0 1 JUIN 2023

Délibération publiée le :0 1 JUIN 2023 page 2/2

- Décident de proposer un artêté d'engagement saisonnier de sapeur-pompier volontaire pour les sapeurs-pompiers professionnels qui n'ont pas par ailleurs un engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS16, d'une dutée minimale d'un mois et de quatre mois au plus, couvrant la période du renfort,
 - Décident de verser des indemnités de sapeur-pompier volontaire cotrespondant à la durée d'engagement lors des renforts extra départementaux conformément aux dispositions en vigueur.

Le Président du Conseil d'administration

1 Mily Mersodran

Philippe BOUTY



ARRÊTÉ Nº /2022

Portant engagement saisonnier de Monsieur En qualité de Grade de sapeur-pompier volontaire Grade de sapeur-pompier professionnel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE



le code général des collectivités territoriales ; le code de la sécurité intérieure ;

2 2 n

la demande du Centre Opérationnel de Zone du, pour un renfort extra-départemental;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente.

ARRÊTE

Monsieur, grade de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental des sapeurs pompiers de la Charente est engage, en qualité de sapeur-pompier volontaire saisonnier, au grade de Caporal-Chef à compter du jusqu'au Article 1:

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, l'agent dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. Le recours juridictionnel pourra également être déposé directement sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Article 2:

Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Article 3:

Fait à L'Isle d'Espagnac, le

Le Directeur départemental,

PREFECTURE DE LA CHARRANT , 1 JUIN 2023

ACCUEIL.

Colonel Bruno HUCHER



Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angouléme le $2.2~{
m SFP}$, 202 Délibération reque au contrôle de légalité le : $2.2~{
m SFP}$, 202



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

|--|

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 14 avril 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY et Michaël CANIT Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Monsieur Xavier BONNEFONT

Absent excusé :

Assistaient également à la séance : Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental

Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département de la Charente et le SDIS de la Charente

Le Département de la Charente et le SDIS de la Charente sont amenés à renouveler leurs marchés respectifs, pour l'approvisionnement de leurs services, en produits d'entretien ménager et matériels de nettoyage. Afin d'optimiser l'achat en mutualisant le coût de la mise en concurrence et en obtenant des offres présentant le meilleur rapport qualité-prix, ces deux collectivités prévoient de se constituer en groupement de commande sur ce dossier.

Aussi, il est proposé qu'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre les deux établissements publics soit réalisée, le Département de la Charente assurant la mission de coordonnateur dudit groupement. Le projet de convention est joint en annexe du présent rapport.

Vu le rapport soumis à leur examen; Après en avoir délibéré;

Les membres du bureau du Conseil d'administration:

- Valident la constitution d'un groupement de commande entre le SDIS de la Charente et le Département de la Charente pour l'approvisionnement en fournitures et produits d'entretien ménager, la coordination étant assurée par le Département de la Charente;
- Autorisent le Président à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'administration

J Aligne BOUTY

Philippe BOUTY

PREFECTURE

DE LA CHARENTE

/ 1 JUIN 2023

ACCUEIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE





Convention constitutive du groupement de commande relatif aux prestations de fournitures de produits et de matériels d'entretien

ENTRE

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Charente, représenté par Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration, agissant en application de la délibération du ;

D'une part,

Щ

Le **Département de la Charente,** représenté par Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de la commission permanente du 05 mai 2023, cl-après désigné par les termes « le Département » ;

D'autre part,



Convention groupement de commande SDIS – Département de la Charente

Page 1 sur 4

VU la tutelle administrative et financière exercée par le Département sur le SDIS

VU l'intégration du SDIS au système d'information du Département ;

VU l'intérêt du Département et du SDIS de réaliser des économies mutualisant leurs besoins en matière de fournitures de produits et matériels d'entretien ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » au sens des articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique. Ce groupement de commandes est relatif aux prochains marchés de fournitures et services

- produits d'entretien;
 - papiers sanitaires;
- petits matériels d'entretien.

Article 2: Membres du groupement

Le présent groupement de commandes est constitué par

- Le Département de la Charente
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente.

Article 3: Coordonnateur du groupement de commandes

Le **Département de la Charente** est désigné en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé au 31 boulevard Emile Roux à ANGOULEME.

Article 4: Missions du Coordonnateur

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations relatives aux marchés projetés à compter de la transmission de leur besoin propre par l'ensemble des membres du groupement.

en concurrence, et à l'organisation de la sélection des offres. En sa qualité de mandataire, le Le coordonnateur assurera notamment toutes les opérations administratives relatives à la mise coordonnateur assurera également l'ensemble des actes afférents à la notification des marchés. A ce titre, le Département de la Charente prendra en charge l'ensemble des frais de publication occasionnés par la procédure de passation du marché.

Article 5 : Missions des membres

Article 5.1 : Définition des besoins

groupement s'engagent à déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire conformément aux dispositions du Code de la commande publique. membres du Les

Ils adressent au coordonnateur un état exhaustif et précis de ces besoins, et ce dans des délais permettant au coordonnateur de regrouper toutes les précises que consultation.

DE LA CHARENTE

Convention groupement de commande SDIS - Département de la Charente

Page 2 sur 4 / 1 JUIN 2023 ACCUEIL

Ce besoin devra faire l'objet d'une estimation honnête et sincère conformément aux principes applicables à la commande publique.

Article 5.2 : Désignation du prestataire

Conformément à l'article L 1414-3-II du CGCT, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur. Le président de cette dernière peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation, s'il le juge nécessaire. Celles-ci sont régulièrement convoquées et peuvent participer avec volx consultative aux réunions.

La commission d'appel d'offres peut être également assistée par des agents des membres du groupement, ayant compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou dans le domaine des marchés publics. Le comptable public du coordonnateur ainsi que le représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres lorsqu'ils y sont invités.

Article 5.3 : Signature des marchés

Comme précisé à l'article 4 de la présente, le Département de la Charente, en tant que coordonnateur procède à la signature des marchés, à leur notification et transmettra au SDIS un exemplaire original de chacun.

ā cet effet, le SDIS donne mandat au Département de la Charente pour procéder à notification des marchés et à leur signature.

Article 5.4 : Exécution des marchés

cnacun des membres emettra ses bons de commande, approuvera les éventuels avenants et prendra la décision d'admission des prestations. Concernant ces marchés, chaque membre du groupement prendra en charge financièrement les factures afférentes à son opération.

Article 5.5 : Capacité à ester en justice

Il est rappelé que le groupement de commande, constitué en application au sens des articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique, ne possède pas de personnalité juridique. En conséquence aucune action en justice ni aucune ligne de défense en attaque, à l'exception des mesures d'urgence et/ou conservatoires ne peut être intentée par le coordonnateur sans l'accord express du SDIS.

coordonnateur peut mener les actions nécessaires au nom et pour le compte du groupement. Les litiges concernant la procédure de passation relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège du coordonnateur. Dans le cas où une action en justice est intentée dans les conditions évoquées cl-dessus le

Les frais éventuels (procédure, à verser au(x) requérants ...) induits seront uniformément répartis entre les membres du groupement. En cas de contentieux né de l'exécution du marché, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article 6 : Adhésion

délibération de l'assemblée Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'a délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'Instance autorisée. une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date la plus tardive de fin de validité des marchés énoncés à l'article 1.

Convention groupement de commande SDIS - Département de la Charente



Article 8 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 9 : Participation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

des membres du groupement Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble

coordonnateur. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement approuvé les modifications.

Pour le Département de la Charente Le Président,

Pour le SDIS de la Charente Le Président,

Philippe BOUTY

DE LA CHAZENT 1 JUIN 2023 **ACCUEIL**

Convention groupement de commande SDIS - Département de la Charente

Page 4 sur 4



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Bureau du conseil d'administration Extrait du procès-verbal des délibérations Séance du 16 mai 2023

convoqué le 14 avril 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président. Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment

Messieurs Philippe BOUTY et Michael CANIT Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absent excusé:

Monsieur Xavier BONNEFONT

Assistaient également à la séance :

Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

victimes d'une agression en raison de leurs fonctions le 25 mars 2019 Indemnisation du préjudice subi par 4 sapeurs-pompiers du SDIS et action récursoire envers l'auteur des faits

L'article L. 134-1 du code général de la fonction publique dispose :

ayant été imputés de façon disfamatoire (...). ». pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits « L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code

L'article L. 134-5 du code général de la fonction publique dispose :

« La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. ». agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une

L'article L. 134-5 du code général de la fonction publique dispose :

besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. ». la restitution des sommes versées à l'agent public (...). Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au « La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux articles L. 134-5, (...)

L'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure dispose :

«La protection dont bénéficient (...) les sapeurs-pompiers professionnels (...) en vertu de l'article 11 de la loi nº 83-634 du 13 juilles 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

lorsque, du fait des fonctions de ces dernières, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, infres, aiffres, aiffres, ou victores ou victimes de menaces, violences, voies de fait, infres, aiffres, aiffres, ou victores ou victores de menaces, violences, voies de fait, infres, aiffres, aiffres, ou victores ou victores de menaces, violences, voies de fait, infres, aiffres, aiffres, ou victores de menaces, violences, voies de fait, infres, aiffres, aiffres, ou victores de fait, aiffres, aiffres, aiffres, ou victores de menaces, violences, voies de fait, infres, aiffres, aiffres, ou victores de menaces, violences, voies de fait, infres, aiffres, aiffres, ou victores de fait, aiffres, aif civile. Elle est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs de l'ensemble des personnes mentionnées aux deux alinéas précidents La protection prévue à l'alinéa précédent bénéficie également (...) aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires civils de la sécurité DE LACHARENTE

Considérant ce qui suit

/ 1 JUIN 2023

caporal et sapeur au moment des faits) et le sapeur Pierre-Emmanuel PETIT, sont en présence d'un homme, GILLARDEAU, le caporal-chef Nicolas RAINAUD, le caporal Olivier MISTRAL (respectivement sergent-chef Lundi 25 mars 2019 vers 20h15, un VSAV du CIS Saint Claud est engagé pour une personne al coolisée victime d'un malaise sur la voie publique. À leur arrivée sur les lieux, les 4 sapeurs-pompiers (P) du VSAV Charillelant Micka el agtessivité, les 4 SP parviennent à l'allonger sur un brancard. Une fois dans le VSAV, l'homme devient plus violent Christophe GUEDON, allongé sur la voie publique et manifestement en état d'ébriété. Malgré sa réticence et son

Il insulte, tente de frapper et crache sur les SP sans toutefois parvenir à les atteindre. Il est finalement transporté à l'hôpital par le VSAV avec le concours des gendarmes.

Compte tenu de ces faits, les 4 personnels du SDIS ont déposé plainte et ont sollicité la protection fonctionnelle du SDIS qui la leur a accordée, conformément aux dispositions législatives précitées.

de ces faits et l'a notamment condamné au paiement d'une amende de 200€, ainsi qu'à des dommages et intérêts à Par jugement du 13 mai 2020, le tribunal judiciaire d'Angoulême a reconnu Christophe GUEDON coupable verser à l'adjudant Mickaël GILLARDEAU, au caporal-chef Nicolas RAINAUD, au caporal Olivier MISTRAL et au sapeur Pierre-Emmanuel PETIT, en réparation du préjudice moral subi et non couvert par ailleurs. Toutefois, et malgré l'appui des services du SDIS, les 4 SP ne sont pas parvenus à obtenir du condamné les dommages et intérêts fixés par le jugement. Ainsi, par lettre du 25 avril 2023, ils sollicitent du SDIS la réparation du préjudice qu'il ont subi, comme le prévoient les dispositions législatives précitées. Il revient donc aux membres du buteau du Conseil d'administration de fixer, indépendamment de la décision la juridiction judiciaire, le montant de l'indemnisation qui sera versée par le SDIS à l'adjudant Mickaël GILLARDEAU, au caporal-chef Nicolas RAINAUD, au caporal Olivier MISTRAL et au sapeur Pierre-Emmanuel PETIT en réparation du préjudice consécutif à l'agression qu'ils ont subie le 25 mars 2019, ainsi que de décider de solliciter de l'auteur des faits, M. Christophe GUEDON, la restitution de ces sommes au SDIS dans le cadre d'une action récursoire.

Vu le rapport soumis à leur examen;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- chef Nicolas RAINAUD, au caporal Olivier MISTRAL et au sapeur Pierre-Emmanuel PETIT, en Fixent à 100 € la somme à allouer respectivement à l'adjudant Mickaël GILL ARDEAU, au caporalréparation du préjudice consécurif à l'agression qu'ils ont subie le 25 mars 2019 et non indemnisé
- Sollicitent de monsieur Christophe GUEDON, responsable de ce préjudice, la somme de 400 €.

Le Président du Conseil d'administration Philippe BOUTY 10 type 300







Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 3 mars 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BÓUTY, Séance du 27 mars 2023 Extrait du procès-verbal des délibérations Conseil d'administration Président du Conseil d'administration.

Madame Martine CLAVEL, Préfète de la Charente;

Madame Sarah GEORGE, Directrice de cabinet;

Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration du SDIS et Président du CD ; Mesdames Stéphanie GARCIA, Sandrine PRECIGOUT, Jeanine DUREPAIRE, Laetitia REGRENIL, Nelly VERGEZ, Hélène GINGAST, Messieurs Gwenhaël FRANCOIS, Joël PAPILLAUD, Michel DUBOJSKI, Patrick GALLES, Thibaut SIMONIN, Pierre-Hermann MUGNIER membres du Conseil d'administration.

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental,

Monsieur Nicolas COINCHELIN, représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,

Monsieur Cyril POTEVIN, représentant les personnels administratifs techniques spécialisés. Monsieur Didier ALLAIN, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,

Assistaient également à la séance :

Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint,

Lieutenant-colonel Bruno BARDIN, Chef du groupement prospective et suivi stratégique Médecin-colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef,

Lieutenant-colonel David VERGNAUD, Chef du groupement des moyens généraux;

Absents excusés

Mesdames Célia HELION, Isabelle LAGARDE, Brigitte FOURE

Messieurs Michel BUISSON, Xavier BONNEFONT, Thierry BASTIER, Michel CARTERET, Michaël CANIT, Patrick MESNARD, Christian CROIZARD, Robert ROUGIER Jétône SOURISSEAU, Thomas MESNIER

Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, Payeur départemental.

Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,

Capitaine Jean-Pierre FORT, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente

(Annule et remplace la précédente délibération) Budget supplémentaire pour l'année 2023

Le budget supplémentaire ou décision modificative n°1 a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils ont été votés après la validation du compte administratif.

De plus, il prend en compte les recettes et dépenses nouvelles apparues depuis le vote du budget primitif 2023. PREPECTURE

DE LA CHARENTE

/ 1 JUIN 2023

Balance générale

Dépenses et recettes s'équilibrent par section aux montants ci-après :

			ACC	ACCUEIL
	Pour mémoire BP 2023	Dépenses BS 2023	Recettes BS 2023	Totaux crédits cumulés 2023
Investissement	8.530.000 €	8.170.792 €	8.170.792 €	16.700.792 €
Fonctionnement	32.544.600 €	2.652.025 €	2.652.025 €	35.196.625 €
Total du budget	41.074.600 €	10.822.817 €	10.822.817 €	51.897.417 €

Présidant du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême 18 | JUN 2023 N 1 1111N 909 Page 2/2 Délibération publiée le 0 1 JUIN 2023 Le Président du Consen u ammunité le : Délibération reçue au contrôle de légalité le :

Le Président du Conseil d'administration certifie que le grésant document est exécutoire. Angoulème le 1010 2023 Délibération reçue au contrôle de légalité le : 0 1-3011 2023 Délibération publiée le : 0 1-3011 2023 20

5 Section de fonctionnement

Dépenses et recettes s'équilibrent à 2.652.025,00 €

2.1. Recettes de fonctionnement

2.652.025,00 €

	2022.
280.370,75 €	Recettes qui correspondent d'une part au remboursement par l'Etat des renforts feux de forêts de l'été 2022 et d'autre part, au remboursement des carences SAMU de l'année
280.370,75 €	Chapitre 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses :
	programmé le 27 mars 2023.
2.371.349,00 €	fonctionnement, à l'issue de la validation du compte administratif 2022 en CASDIS
	Il s'agit de l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 en section de
2.371.654,25€	Chapitre 002 : Résultat reporté de fonctionnement 2022 :

2.2. Dépenses de fonctionnement

2.652.025,00€

pitre 65: Autres charges de gestion courante : 2371.654,25 € 2.371.654,25 €		section de fonctionnement.
res de gestioi	2.371.654,25 €	Affectation du fonds de roulement afin de conserver une marge de manœuvre de la
	And I Livery to	Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante :

	Constitution of the last of th
100.000,00 €	Chapitre 042: Opérations d'ordre de transfert entre sections :
	T ALVADAMA IN AN VOVINCE OF THE TOTAL PROPERTY.
180.370,75 €	Virement à la section d'investissement
180.5/0,/5 &	Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement :

Réajustement par rapport au BP2023 100.000,00 €

ىب Section d'investissement:

PREPECTURE DE LA CHARENT / 1 JUIN 2023

ACCUEIL

Cette section est surtout caractérisée par :

- la reprise obligatoire des restes à réaliser en dépenses à hauteur de 1.397.122,51 ε . la reprise obligatoire des restes à réaliser en recettes à hauteur de 1.920.144,14 ε .
- l'inscription de l'excédent d'investissement dégagé et des réajustements de crédits
- Dépenses et recettes s'équilibrent à 8.171.152,00 €.

3.1. Recettes d'investissement

8.170.792,00 €

3-00,000.08/.1	Chapting 16 and 1317/2022 du 27 octobre 2022).
1 780 000 00 6	Chanita B. Campaint et dettes assimilées : Emprant de 1.780.000 € contracté en 2022
	réaménagement CIS Blanzac €.
140.144,14 €	(dotation de soutien à l'investissement local) pour la construction du CIS Mansle et
	Chapitre 13: Subvention d'investissement: Report de 2022, reliquat subvention DSIL
1.920.144,14 €	Reports 2022 en recettes (cf. compte administratif 2022):

	Il de la section de convrir les dépenses de la section
516.008,54 €	Chapitre 016 : Emprunts et dettes assimilées :
	administratif 2022 en CASDIS du 27 mars 2023.
5.454.268,57 €	Il s'agit de l'excédent d'investissement reporté conformément au vote du compte
5.454.268,57 €	Chapitre 001 : Excédent d'investissement reporté :

Chapitre 016 : Emprunts et dettes assimilées : 516,008,54 € Il s'agit d'un emprunt d'équilibre afin de couvrir les dépenses de la section 516,008,54 €												semen	d'investisseme
hapitre 016 : Emprunts et dettes assimilées :	516.008,54€	section	<u> </u>	ď	dépenses	les	couvrir	de	afin	d'équilibre	emprunt	ďun	s'agit
	2 4C'000'0TC						**	lées	ssimi	et dettes a	Emprunts	016:1	apitre

	Kealustement par rapport au Dr 2020.
100.000,00 €	BD3033
200,000,00	Chapter of the Contract of the
2.0000000T	Charitre MO: Onégatione d'ordre de transfert entre sections :
3.00.000.00	
	A HETHERT GE 18 SECTION OF TOTAL COMMERCIAL
100.2/0,/2 c	Timent de la section de fonctionnement
3 37 070 001	CHECKET CAR . The Control of the Con
TOOMINGTON	Chanitre 021: Virement de la section de fonctionnement:
190 270 75 €	

8.170.792,00€

3.2. Dépenses d'investissement

102 501 AS E	Ci l'illiani an Commo
	CHAPTER ST. HILLIAND COMPANY CO. P. C.
3 CO.#00.C20	Charitre 21 : immobilisations comorelles.
30317760	CIIG TAILS MY 1 MALANA COMPANIES AND
77,000,77	Charitre 20 : immobilisations incomorelles.
70 066 37 E	AND COMMENT OF THE PARTY OF THE
\$ 100071.76CT	Remorts 2022 en dénenses (cf. compte administratif 2022) :
3 13 000 400 6	

	retours des utilisateurs.
:	Credits complementaires de l'Ar 2021/11 maierres moures d'incernes de l'Arcente de EA27, VCH, moyens naviques. l'acquisition de EA27, VCH, moyens naviques. Contexte 2021-2022 : pénurie de fabrication de produits manufacturés notamment dans le secteur automobile, augmentation en moyenne de 15% du coût des matières premières (métaux et composants). Difficultés pour lancer des marchés en autonomie selon les
400.000,00 €	The second with the second sec
1.265.930,00 €	Report de crédits de l'AP202101 matériels mobiles d'incendie et de secours.
76.496,00 €	Report de crédits de l'AP202101 véhicules de transport.
	GE des CIS selon délestage). Augmentation en moyenne de 15% du coût des matières par exemple pour les ARI).
	validées et non satisfaites en 2022. Concrétisation des achats de matériels recemment
	actuellement (ensembles textiles). Contexte petits marériels : concrétisation des demandes de CIS ou équipes spécialisées
	référentiels sont entrés en vigueur en 2022, mais les produits ne sont pas fabriqués
	renouvellement précédent: exemple, 2ème chaussant, softshell, casques. De nouveaux
	d'EPI.
418.300,11 €	Acquisition complémentaire de matériels d'incendie et de secours, outillages ainsi que
40.000,00€	Expérimentation gestion des effluents du Ceise.
55.000,00 €	Réaménagement intérieure du CIS Rouillac.
20.000,00 t	Réfection des parkings maison médicale et plate-forme logistique.
2.275.726,11 €	Chapitre 21: Immobilisations corporelles:

	l'extension et au réaménagement du CIS La Couronne.
4.074.591,70 €	Crédits complémentaires dans le cadre de l'autorisation de programme relative à
	programme relative à la séparation des vestiaires H/F.
423.331,00 ¢	Crédits pour les travaux dans les CIS Châteauneuf dans le cadre de l'autorisation de
707 120 007	CHapitie 29 : Illimopmentono en como
4,497,943,38 €	Charita 22. Immobilisations on cours:

Compte-tenu de ces éléments, le budget supplémentaire (investissement + fonctionnement) s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 10.822.817,00 €. PREPECTURE LA CHARENTE

Le montant total du budget pour l'année 2023 est ainsi porté à 51.897.417,00 €.

1 JUIN 2023

ACCUEIL

Vu le rapport soums à leur examen;

Après en avoir délibéré; Les membres du Conseil d'administration :

Approuvent le présent budget supplémentaire de l'exercice 2023, par chapitres et par opérations d'investissement, qui prend en compte les résultats et les restes à réaliser de l'exercice 2022.

Le Président du conseil d'administration *Mippe BOUTY

Le Président du Conseil d'administration certifie de NellANe2020cument est exécutoire. Ango@ene.JONN 2019 2023

Le Président du Conseil d'administration certifie gue le DIN 2023 pocument est exécutoire. Angouième le 0, 1 JUIN 2023